

Arrêt

n° 317 976 du 5 décembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 29 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mai 2024, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès du poste diplomatique belge compétent, une demande de visa pour études afin de poursuivre un bachelier en optométrie auprès du Centre d'enseignement supérieur namurois (CESNa).

1.2. Le 29 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant que l'intéressée à savoir : Mme [Z. M. C.] ; a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur

base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement, à savoir le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) ;

Considérant que ce type d'enseignement dépend des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Avis défavorable Viabel : La candidate souhaiterait obtenir un Bachelier en Optométrie au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa), formation qui s'étend sur 03 ans. A l'issue de sa formation, elle aimerait être capable d'évaluer et analyser les troubles oculaires, maîtriser l'anatomie et la physiologie des systèmes visuels, effectuer des recherches poussées sur les maladies oculaires, diagnostiquer, traiter les problèmes liés aux systèmes visuels. Son objectif professionnel est de travailler en qualité d'Optométriste dans des Laboratoires d'optométrie ou dans des hôpitaux pendant 02 ans. Plus tard, elle envisage de retourner dans son pays d'origine pour exercer le même métier dans des Hôpitaux ou dans un Centre d'Optométrie. La candidate déclare être à sa première tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, elle compte retenter la procédure l'année prochaine tout en poursuivant ses études. Son garant est l'époux de sa grande-sœur qui réside en Allemagne et exerce comme Test Engineer. Elle sera logée chez dans un kot étudiant. Elle choisit la Belgique pour la reconnaissance et la facilité d'insertion professionnelle avec un diplôme Belge dans son pays d'origine. L'ensemble repose sur un parcours passable au supérieur en Biochimie.

Motivation de l'avis : la candidate présente des résultats juste passables au secondaire et au supérieur qui ne sauraient garantir la réussite de sa formation. utilisation abusive des réponses systématiques et stéréotypées. Les études envisagées (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Biosciences option Biochimie). La candidate n'a pas une très bonne maîtrise du domaine d'études envisagé. Lors de son discours, on note une utilisation abusive des réponses stéréotypées. Elle motive peu ses projets "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et

constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête (à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante), sauf indication contraire.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des : « Articles 8 et 14 CEDH, 7,14, 20, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34,35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

2.2. Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« A titre subsidiaire, le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier.

D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, pt.54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. ».

D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Mademoiselle [Z.] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (conclusions de l'AG, § 63 et 65) : en quoi Mademoiselle [T.] [sic] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses stéréotypées et « systématiques » (?) à quelles questions ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ?..... Toutes affirmations contestées (infra) et invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...). Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374...). Mademoiselle [Z.] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte. Mademoiselle [Z.] dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont le défendeur ne tient pas plus compte ; et la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579 et 299144) ; l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. Suivant la CJUE (C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». En l'espèce, Mademoiselle [Z.] souhaite suivre un bachelier en optométrie après avoir suivi un

cursus en biosciences ; outre qu'il ne s'agit pas totalement d'une réorientation (3), la réussite de ce premier cursus confirme son aptitude à étudier et à réussir. Cette réorientation ne peut suffire à fonder une fraude, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, pt.64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter »

(...)

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle [Z.] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, repose, quant au fond, exclusivement sur l'entretien Viabel et n'est pas étayée par des éléments précis et concrets issus du dossier administratif. Or, cela apparaît nécessaire pour que la motivation satisfasse aux obligations de motivation formelle qui s'imposent à l'administration.

A titre d'exemple, comme relevé par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement en quoi « *Mademoiselle [Z.] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ?* ». Elle s'interroge ensuite sur quelles réponses fournies lors de son entretien Viabel peuvent être qualifiées de « *stéréotypées et « systématiques* » (?) ? » et à quelles questions ces réponses ont été données. Or, comme le relève ici aussi la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de savoir quelles questions ont été posées et quelles réponses ont été apportées (pas d'exemple de question/réponse – il s'agit du reste plus d'un ressenti de l'agent Viabel que d'un fait purement objectif).

Par ailleurs, la partie défenderesse ne cite nullement ce qui, dans l'audition par Viabel (ou même dans le « *questionnaire – ASP études* » ou dans la lettre de motivation de la partie requérante), permet de fonder selon elle, l'allégation de ce que « *les études envisagées (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Biosciences option Biochimie). La candidate n'a pas une très bonne maîtrise du domaine d'études envisagé* ». Il ne s'agit pas d'une preuve impossible à apporter : la référence dans la motivation de la décision attaquée, fut-ce de manière synthétique, à une réponse - nébuleuse ou se fondant sur des faits ou concepts inexacts par exemple - à une question précise traitant de la succession entre les études accomplies jusqu'à présent et les études envisagées (et de la motivation pour celles-ci) aurait pu a priori constituer une motivation permettant à la partie requérante de comprendre l'argument retenu à son encontre à ce sujet. Une telle motivation est inexistante en l'espèce. La partie requérante précise d'ailleurs qu'il ne s'agit « *pas totalement d'une réorientation* » car elle souhaite « *suivre un bachelier en optométrie après avoir suivi un cursus en biosciences* » et que la réussite de ce premier cursus « *confirme son aptitude à étudier et*

à réussir ». Elle ajoute également qu'elle « dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge (...) ».

La décision attaquée s'avère donc motivée de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante relève ainsi l'absence de possibilité de vérifier ce qui fonde l'avis de Viabel (« (...) ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises »). Elle relève également que « Mademoiselle [Z.] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte. Mademoiselle [Z.] dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont le défendeur ne tient pas plus compte ; et la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori ; (...) ». Plus généralement, la partie requérante soutient en substance avoir donné des éléments, notamment lors de son audition par Viabel, permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

3.3. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a refusé la demande sans :

- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (notamment la lettre de motivation et le questionnaire ASP) ;
- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande.

La mention *“nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions”* figurant dans l'acte attaqué apparaît à cet égard purement formelle.

Or, en termes de recours, la partie requérante fait mention du questionnaire ASP (« questionnaire écrit ») et déclare qu'elle y a donné des explications de nature, en substance, à contredire les enseignements tirés par la partie défenderesse de l'interview Viabel figurant dans l'acte attaqué. La lecture de l'acte attaqué ne permet toutefois pas de savoir si le contenu du questionnaire ASP a été pris en considération.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit : « (...) la partie requérante reproche vainement à la partie adverse de se fonder uniquement sur l'avis Viabel, qui ne constituerait pas une « preuve sérieuse ni objective » (note d'observations p. 8) (...) »

Il en ressort que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de Viabel mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu Viabel.

Il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier » (note d'observations p. 10)

La partie défenderesse ne peut toutefois pas être suivie sur cette argumentation. D'une part, il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus que la partie requérante conteste – aussi précisément que possible, en fonction des éléments, insuffisants selon elle, à sa disposition – les constats, opérés en des termes très généraux, par Viabel et reproduits dans la décision attaquée. D'autre part, au vu de la position explicitement prise par la partie défenderesse (le compte-rendu de l'entretien Viabel « prime » sur le « questionnaire - ASP études ») et de la signification de ce terme (selon le dictionnaire Petit Larousse, « primer » signifie « l'emporter sur »), on ne comprend pas en quoi consiste alors concrètement « l'étude de l'ensemble du dossier » alléguée dans l'acte attaqué, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Force est d'ailleurs de constater que la motivation de l'acte attaqué, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque concrètement (au-delà d'une description théorique du *modus operandi* relatif au « questionnaire - ASP études ») ni la lettre de motivation de la partie requérante ni le « questionnaire - ASP études » ni quoi que ce soit d'autre. La motivation concrète de l'acte attaqué ne conforte donc pas l'allégation de ce qu'il a été procédé à « l'étude de l'ensemble du dossier ». Les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans la décision attaquée, de sorte que la notion d'« ensemble du dossier » est pour le moins floue.

La partie défenderesse relève également que la partie requérante « invoque peu sérieusement que la formation projetée ne constitue pas une réorientation dans son chef. En effet, l'optométrie relève du domaine

paramédical et ne constitue aucunement une bioscience. Il ressort d'ailleurs du programme de cours du bachelier en optométrie projeté qu'aucun cours n'a trait de près ou de loin aux biosciences » (note d'observations p. 12). Il s'agit là d'une motivation *a posteriori*, qui ne peut être admise.

3.5. La décision attaquée ne saurait donc en l'espèce être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée. Le moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé dans la mesure indiquée ci-dessus. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 29 juillet 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX